

08 JUIN 2022

D.1019...22/DEPP

AVIS N° 20

Suite à une analyse des états de synthèse des promoteurs immobiliers cotés à la Bourse par les établissements de crédit, il a été constaté que les modalités de comptabilisation du chiffre d'affaires et des stocks, ainsi que leurs règles d'évaluation divergent d'un promoteur à un autre, ce qui ne permet pas de disposer d'une information comptable et financière uniforme.

L'examen des problématiques précitées relatives au chiffre d'affaires et aux stocks par le Conseil National de la Comptabilité a fait ressortir des répercussions importantes sur les autres chapitres constitutifs du plan comptable du secteur immobilier ce qui a nécessité une mise à jour globale dudit plan.

A CET EFFET, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE,

- Vu la loi n° 9-88 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) relative aux obligations comptables des commerçants ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité (CNC) tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-21-165 du 19 mai 2022 ;
- Vu le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) tel qu'annexé au décret n° 2.89.61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995), approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu la demande de Bank Al-Maghrib, objet de la correspondance n° 255/W/16 du 24 novembre 2016, au sujet de la problématique relative au mode de comptabilisation du chiffre d'affaires et de l'évaluation des stocks par les Sociétés de Promotion Immobilière ;
- Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 940 du 27 mars 2017, portant création du groupe de travail auprès du Comité Permanent du CNC, chargé la mise à jour du plan comptable du secteur immobilier, pour remédier à la problématique précitée soulevée par BKAM ;
- Après examen par le Comité Permanent du CNC, lors de sa 76^{ème} réunion, tenue le 5 décembre 2018 ;

EMET L'AVIS SUIVANT

ARTICLE 1 : Le plan comptable mis à jour, tel qu'annexé au présent avis, définit les principes, méthodes et règles applicables à la comptabilité du secteur immobilier.

ARTICLE 2 : Le présent avis, qui annule et remplace l'avis n° 3 du CNC se rapportant au même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

La Ministre de l'Economie et des Finances

Présidente du Conseil National de la Comptabilité

Signé : Nadia FETTAH

Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH